

Arrêt

n° 200 780 du 7 mars 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

ayant élu domicile : chez Me F. CALAMARO, avocat,
Boulevard Saint-Michel, 11,
1040 BRUXELLES,

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2018 par X alias X, qui déclare être de nationalité guinéenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la « *Décision d'ordre de quitter le territoire (avec mesure d'éloignement et interdiction d'entrée)* notifiée en date du 01.13.2018 [lire 1^{er} mars 2018] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2018 à 10.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me F. CALAMARO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le 9 juillet 2015, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même sous l'identité D.D..

1.2. Le 12 septembre 2015, les autorités belges ont adressé une demande de prise en charge aux autorités allemandes, lesquelles ont marqué leur accord en date du 12 novembre 2015 sur la base de l'article 12.4 du Règlement 604/2013.

1.3. En date du 16 novembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée à la requérante le lendemain. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 162.557 du 23 février 2016.

1.4. Le 1^{er} mars 2018, sous l'identité H. D., la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans, à l'égard de la requérante. La première de ces décisions, dont le conseil de la requérante affirme en termes de plaidoirie qu'elle constitue le seul acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

☒ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;
Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° 18B024/298 rédigé par l'Inspection Régionale de l'emploi (IRE).

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.
L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

☒ Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° 18B024/298 rédigé par l'Inspection Régionale de l'emploi (IRE).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.
L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° 18B024/298 rédigé par l'Inspection Régionale de l'emploi (IRE).

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.
L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée ne s'est pas présentée devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.
L'intéressée n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

[...] »

2. Recevabilité et remarque préalable

2.1. L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. En effet, le recours a été introduit le 5 février 2018, à savoir endéans les cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3. Examen du recours.

3.1. L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle

cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilieri A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

3.3.2.1. La requérante prend un moyen unique

«

Pris de l'excès de pouvoir, du manque manifeste d'appréciation, de l'absence de motivation adéquate, de la violation de l'art. 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de prudence imposé à l'administration.

».

3.3.2.2. Elle allègue que l'acte attaqué qui lui a été délivré porte un numéro de sureté publique qui n'est pas le sien et elle affirme également qu'elle ne serait pas de nationalité togolaise comme l'affirme ledit acte mais de nationalité guinéenne. Elle ajoute que la partie défenderesse devait être informée du fait qu'elle a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que cela serait établi par des documents déposés à l'appui de son recours. Dès lors, la partie défenderesse ne l'aurait pas correctement identifiée et n'aurait donc pas pris en considération les éléments de la cause.

3.3.3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.3.2. En l'espèce, force est de constater que la requérante ne remet nullement en cause la pertinence de la motivation de l'acte attaqué pas plus qu'elle n'affirme que les motifs retenus ne viseraient pas sa situation personnelle. Elle se borne à alléguer que l'acte attaqué la renseigne comme togolaise alors qu'elle serait guinéenne et la référencerait sous un numéro de sureté publique qui ne serait pas le sien.

Outre que ces éléments peuvent être considérés comme de simples erreurs matérielles, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que, le 2 mars 2018, un document intitulé « *Hit printrak* » établit que la requérante s'est prévalu de deux identités, à savoir D.D., de nationalité guinéenne, née le 6 mars 1989 et D.H., de nationalité togolaise, née le 6 mai 1984.

Il en résulte que les « *erreurs* » relevées dans l'acte attaqué sont le fruit des manœuvres frauduleuses de la requérante qui a tenté de recourir à une fausse identité en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse des imprécisions de l'acte attaqué.

En ce qui concerne la demande de 9bis que la requérante affirme avoir introduite en 2016, outre qu'une copie de cette demande n'est pas produite à l'appui du recours, il ne ressort nullement du dossier administratif qu'une telle demande ait été effectivement introduite. Quant aux documents déposés à l'appui du présent recours, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des documents dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces documents.

Quoi qu'il en soit, il ressort desdits documents que cette demande aurait été référencée sous le numéro de sureté publique 8.089.920 ainsi qu'il est précisé dans le courrier du conseil de la requérante du 8 décembre 2017, étant une demande de renseignement quant au sort réservé à ladite demande. Or l'acte attaqué se réfère au numéro de sureté publique 8.601.759. Dès lors, à supposer même qu'une telle demande soit pendante, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte dans la mesure où l'identité des personnes visées par ces deux numéros n'a été établie par la partie défenderesse que le 2 mars 2018, soit postérieurement à la prise de l'acte attaqué.

3.3.4. Il ressort de l'ensemble des développements tenus ci-dessus, que le moyen invoqué n'est pas sérieux.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension est rejetée.

4. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-huit, par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme C. NEY,	greffier.

Le greffier,

Le président,

C. NEY.

P. HARMEL.